



# COMMUNE DE FAMARS

N° 22/110

## ARRETE DU MAIRE

ACTE : POLICE MUNICIPALE

### Restriction d'accès au groupe scolaire et au complexe sportif. (Centre de loisirs sans Hébergement – Juillet 2022)

-----

**Le Maire de la Commune de FAMARS,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** le plan Vigipirate en date du 14 janvier 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

**Vu** les Décrets 2015-1475, 2015-1476 et 2015-1478 en date du 14 novembre 2015 portant l'application de la loi du n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

**Vu**, la note de la Préfecture du Nord en date du 06 juin 2016 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate,

**Considérant** la présence d'un Centre de loisirs sans Hébergement durant le mois de juillet dans l'enceinte du groupe scolaire Joliot-Curie et du complexe sportif, rue du Mont-Houy,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette activité de loisirs dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment des personnes qui y participent,

**Considérant** le souhait de M. Franck DUJARDIN, Directeur de la structure, d'interdire l'accès et la présence de personnes extérieures à la structure du Centre de Loisirs dans l'enceinte du complexe sportif,

**Considérant** la nécessité de sécuriser et de réserver les lieux à la seule activité du centre de loisirs,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès et la circulation des individus dans l'enceinte du groupe scolaire réservés :

- **Au personnel encadrant les activités du centre de loisirs, aux personnes porteuses d'une autorisation, aux parents des enfants fréquentant la structure, ainsi qu'aux élus du conseil municipal de la Ville de Famars.**

**Article 2** : L'accès, la circulation des personnes ainsi que le stationnement des véhicules sur le parking et les abords du complexe sportif sont strictement interdit.

**Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article précédent entrent en vigueur à compter du :

**Lundi 11 juillet au Vendredi 29 juillet 2022 inclus.**

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du groupe scolaire et du parking de la salle des sports.

**Article 6** : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
  - Monsieur le Commandant des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie de Valenciennes,
- Pour information,*
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de FAMARS
  - Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
  - Les Services techniques municipaux
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à FAMARS, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Publié sur le site internet le 12 juillet 2022 **Véronique DUPIRE**